



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
*Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

du **30 AVR. 2010**

**pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,  
fixant des prescriptions complémentaires à la société INTERDECAF**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

**VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article R 512 - 31 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 autorisant la régularisation administrative des activités de la société INTERDECAF du Code de l'Environnement, Livre V, Titre premier ;

**VU** l'étude d'impact sur la santé des installations réalisée en mai 2005 (rapport SOCOTEC 126437/0001-A3B9)

**VU** les plans de gestion de solvants pour les années 2007, 2008 et 2009 réalisés par l'APAVE

**VU** le rapport du 10 mars 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du **07 AVR. 2010**

**CONSIDERANT** que l'étude de risques sanitaire réalisée en 2005 a été établie pour des émissions diffuses et canalisées de dichlorométhane évaluées à l'époque à 38 tonnes ;

**CONSIDERANT** les conclusions de cette étude montraient que ces émissions ne sauraient constituer un risque pour la santé des populations riveraines ;

**CONSIDERANT** que l'analyse des plans de gestion de solvants communiqués à l'inspection montrent une hausse conséquente des émissions de dichlorométhane (95,2 tonnes en 2007, 105,3 tonnes en 2008 et 47 tonnes en 2009) ;

**CONSIDERANT** que le dichlorométhane est un composé organique volatile halogéné étiqueté R40 (effets cancérogènes suspectés) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral un programme de diminution des émissions de ce composé à un niveau ne provoquant pas de dangers pour la santé des populations riveraines ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société INTERDECAF sont situées en milieu urbain ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Champ d'application**

La société INTERDECAF ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social et les installations sont sises 70, rue de la Plaine des Bouchers à STRASBOURG est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 autorisant la société INTERDECAF à exploiter ses installations au titre du Code de l'Environnement demeurent applicables en tout ce quelles ne sont pas contraires aux prescriptions introduites par le présent arrêté.

### **Article 2 – Mise en place d'un plan de réduction des émissions de dichlorométhane**

La société INTERDECAF est tenue de présenter un plan de réduction des émissions diffuses et canalisées des émissions de dichlorométhane sous un délai de 1 mois après la notification du présent arrêté.

Ce plan présentera successivement :

- l'historique des consommations et émissions de dichlorométhane (diffuses et canalisées) dans l'environnement,
- l'origine précise des différentes émissions de dichlorométhane du site,
- les actions engagées en matière de réduction des émissions ainsi que les bénéfices associés,
- un programme de réduction des émissions justifié par les mesures techniques et organisationnelles pertinentes à mettre en place,

### **Article 3 – Mise à jour de l'étude de risque sanitaire des installations**

Sur la base de l'objectif de réduction des émissions de dichlorométhane, la société INTERDECAF est tenue sous un délais de 2 mois après notification du présent arrêté, de procéder à la révision de l'étude de risques sanitaires des installations. Cette étude de risques sanitaires sera notamment conforme aux guides méthodologiques applicables en la matière. Elle comportera notamment une étude de

dispersion atmosphérique des rejets canalisés et diffus de l'installation.

L'exploitant est tenu de faire réaliser cette étude par un cabinet spécialisé, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 – Mise en place d'une campagne de mesure des émissions de dichlorométhane autour du site**

La société INTERDECAF est tenue de réaliser dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un programme de mesures d'émissions de dichlorométhane dans l'environnement du site sur la base des conclusions de l'étude de dispersion atmosphérique.

Ce programme sera soumis à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 5 - Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservations du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 - Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

#### **Article 7 - Exécution - Ampliation**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de STRASBOURG,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

#### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

